

**Communication no. 9/2009
du Secrétariat de l'OAR/ASSL**

Aux intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL
et aux organes de contrôle IF

Zurich, 25 juin 2009

**Règlement d'autorégulation OAR/ASSL, révisé ;
Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2009**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous communiquer que l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a approuvé le Règlement d'autorégulation OAR/ASSL («RAR»), du 15 décembre 1999, en sa 7^e version du 24 mars 2009. Le RAR révisé (avec l'annexe A «Aide-mémoire Indices de blanchiment d'argent dans les affaires de leasing») est publié, en date de ce jour, sur le site Internet de l'OAR/ASSL sous l'URL <http://www.assocleasing.ch/47/OAR.html> et **entre en vigueur au 1^{er} juillet 2009.**

Par rapport au règlement en vigueur, des adaptations ont été effectuées, pour l'essentiel, dans les domaines normatifs suivants:

- Extension des obligations de diligence ainsi que des obligations de communiquer en relation avec la loi révisée sur le blanchiment d'argent (cf. ch. 15 et 16, 43 ss. OAR ; voir aussi Communications du Secrétariat no. 6 et no. 7).
- Les dispositions figurant dans l'ancienne Annexe A au RAR («Registre central LBA») sont désormais mentionnées, sous une forme adaptée, directement dans le RAR; il est renoncé, à l'avenir, à la notion de «registre central LBA».
- Adaptations eu égard à la transmission électronique de données et la conservation (cf. ch. 12, 39 ss. OAR).
- Nouvelle réglementation en relation avec la réutilisation de documents de vérification de l'identité (cf. ch. 18 s. OAR).
- Adaptations en relation avec la délégation de la vérification de l'identité du client et de l'identification de l'ayant droit économique à des tiers (cf. ch. 29 s. OAR ; le «modèle de convention de délégation» ainsi que l'«aide-mémoire concernant les obligations de diligence du délégué» ont été remaniés en conséquence).
- Adaptations eu égard à une systématique et à une représentation facilitant la vue d'ensemble et uniformisation de la terminologie.

En outre, nous nous permettons de vous signaler l'actualisation prochaine du programme d'apprentissage LBA de l'OAR/ASSL (programme d'apprentissage interactif pour collaboratrices et collaborateurs des intermédiaires financiers exerçant leur activité dans le domaine du leasing) selon la Communication no. 8 du Secrétariat, du 19 mars 2009.

Pour toutes demandes de précisions, Mme Claudia Bühler, lic. en droit, et le Responsable du Secrétariat sont volontiers à votre disposition sous le **no. tél. +41 44 250 49 90**.

Nous vous remercions de prendre connaissance de ce qui précède et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

Dr. Dominik Oberholzer
Responsable Secrétariat

Annexes:

- RAR dans sa 7^e version du 24 mars 2009
- Annexe A au RAR dans sa version du 24 mars 2009
- Modèle de convention de délégation (avec aide-mémoire concernant les obligations de diligence du délégué)
- Communications du Secrétariat no. 6/2009, no. 7/2009 et no. 8/2009

Copie à:

- Commission OAR
- Organe de contrôle OAR
- Organes de contrôle IF
- Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA